

<mca-lae>

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Projet de loi fixant le régime d'exercice des activités économiques

EXPOSE DES MOTIFS

Le principe du libre accès aux activités économiques n'a pas trouvé le cadre juridique favorable que la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales a voulu instituer.

Il en est résulté un écart important entre les objectifs de ce texte et la pratique qui a maintenu le système antérieur tendant à généraliser le régime de l'autorisation préalable.

la présente loi réaffirme le principe de la liberté d'accès aux activités économiques dont elle donne une définition.

Le régime de l'autorisation préalable d'exercice d'une profession devient une exception que seule la sauvegarde de l'intérêt général peut justifier.

Toutefois, pour permettre à l'Administration d'identifier tous les opérateurs économiques, la déclaration préalable d'exercice est limitée aux simples formalités d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers.

L'obtention de la carte professionnelle n'est pas une condition préalable d'exercice d'une profession.

Enfin, la présente loi ne fait pas double emploi avec les lois spécifiques organisant les ordres ou certains secteurs d'activités particulières.

18 2093

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du Commerce, de l'Industrie, des Mines et
de l'Artisanat,

Sur

le projet de loi n° 39/94 fixant le régime d'exercice des
activités économiques.

Par

Bocar KANE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat s'est réunie le Mardi 26 Juillet 1994 à 17 H. 30 sous la présidence de notre collègue Bocar KANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 39/94 fixant le régime d'exercice des activités économiques. Le Gouvernement était représenté par Messieurs Cheikh Hamidou KANE, Ministre du Commerce et de l'Artisanat et Khalifa Ababacar SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs, le Ministre a déclaré :

"Le principe du libre accès aux activités économiques n'a pas trouvé le cadre juridique favorable que la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales a voulu instituer.

Il en est résulté un écart important entre les objectifs de ce texte et la pratique qui a maintenu le système antérieur tendant à généraliser le régime de l'autorisation préalable.

La présente loi réaffirme le principe de la liberté d'accès aux activités économiques dont elle donne une définition.

Le régime de l'autorisation préalable d'exercice d'une profession devient une exception que seule la sauvegarde de l'intérêt général peut justifier.

Toutefois, pour permettre à l'Administration d'identifier tous les opérateurs économiques, la déclaration préalable d'exercice est limitée aux simples formalités d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers.

./.

L'obtention de la carte professionnelle n'est pas une condition préalable d'exercice d'une profession.

Enfin, la présente loi ne fait pas double emploi avec les lois spécifiques organisant les ordres ou certains secteurs d'activités particulières".

A la suite de l'exposé des motifs, le Ministre précisera que le but de ce projet de loi est de simplifier les procédures administratives de toutes sortes liées à l'exercice de certaines professions, ceci dans le but de répondre à l'évolution rapide du monde des affaires caractérisé par la recherche de la performance et du gain de temps.

En outre, précisera le Ministre, le présent projet de loi offre l'avantage sous réserve de certaines exceptions, d'apporter une certaine cohérence dans la réglementation quand on sait que les professions industrielles, commerciales et artisanales sont régies dans ce domaine par différents textes législatifs et réglementaires.

A la suite de l'exposé du Ministre, vos Commissaires ont fait des remarques et posé les questions suivantes :

Après l'adoption du présent projet de loi, quelles sont les activités professionnelles qui resteront soumises à l'autorisation préalable ?

Quels sont les critères de délimitation entre le régime de déclaration préalable et le régime de l'autorisation préalable ?

L'obtention de la carte professionnelle ne constitue-t-elle pas une condition d'exercice de la profession ?

Un Commissaire a exprimé ses inquiétudes nées du fait que cette précision a été faite tant dans le corps de l'exposé des motifs que dans le contenu de l'article 4.

A l'article 5, il est dit que la présente loi ne

./.

s'applique pas aux professionnels relevant d'un ordre légalement constitué ni aux secteurs d'activités régis par une loi spécifique.

La question posée par vos Commissaires est la suivante :

Si ces lois spécifiques existent réellement, pourquoi ne pas les viser directement dans le texte ?

Toujours par rapport à l'article 5, un Commissaire s'est demandé si l'organisation d'ordres dans certaines professions ne constitue pas un moyen de blocage pour l'exercice de certaines professions : ordre des avocats, ordre des architectes etc...

Le secteur informel est-il soumis au régime de l'autorisation, se sont demandés, certains commissaires ?

Le guichet unique existe et était conçu dans le but d'alléger justement les procédures administratives. N'y a-t-il pas là un risque de double emploi avec l'adoption de ce texte, s'est interrogé un commissaire ?

L'article 7 prévoit en cas d'infraction des peines d'amende de 10.000 à 10.000.000 alors que dans l'article 8 la fourchette de l'amende est moins large et s'étend de 10.000 à 1.000.000. Qu'est-ce qui justifie cette différence de peine ?

A la suite de vos Commissaires, le Ministre a apporté les réponses et précisions suivantes :

S'agissant de la question des professions soumises au régime de l'autorisation, le Ministre a indiqué que seul le décret d'application, après une étude menée Ministère par Ministère fixera la liste définitive des professions soumises à autorisation préalable. Il s'est cependant engagé à faire parvenir à l'Assemblée une annexe donnant quelques professions soumises à ce régime.

Sur ce chapitre, le Ministre a cité à titre d'exemple quelques professions visées :

./.

- officiers ministériels :
huissiers, commissaires priseurs, notaires etc... ;
- professions organisées en ordre :
vétérinaires, médecins, architectes, pharmaciens,
chirurgiens dentistes ;
- pour les monopoles, le Ministre a cité la RTS, la
SONATEL, l'OPCE et l'Electricité ;
- les commerçants d'armes et de munitions, profession de
banquiers, d'agents de change.

La liste n'est pas exhaustive, a précisé le Ministre.

Pour la question de la délimitation entre les différents régimes, le Ministre a indiqué qu'une cellule travaille sur cette question et qu'elle s'entoure de tous les experts afin de ne négliger aucun domaine.

Dans le même ordre d'idées, le Ministre a précisé, s'agissant des professions soumises au régime de la déclaration préalable, qu'une fois que la loi aura été promulguée, un décret d'application fixera toutes les professions concernées et le Ministère du Commerce, maître d'oeuvre de ce projet engagera une campagne d'information à l'échelle nationale destinée à une large vulgarisation de cette mesure.

Répondant à la question liée à la carte professionnelle, le Ministre indiquera que le projet présenté vise entre autres objectifs, la suppression de la contrainte de possession de cette carte pour l'exercice des professions soumises au régime de la déclaration préalable. En d'autres termes l'inscription au registre du commerce ou à la Chambre des métiers suffit à exercer ce type de profession. C'est le cas du commerce de détail, des photographes artisans etc... Cependant précisera le Ministre, ceux parmi les professionnels qui auront exprimé le désir d'en obtenir pourront en disposer librement sans contrainte d'aucune sorte.

./.

Parlant de la question relative à l'article 5 concernant les secteurs d'activités régis par une loi spécifique, le Ministre a indiqué, en citant la loi bancaire que certaines lois spécifiques ne peuvent être abrogées dans le cadre d'une loi générale.

Le Ministre du Commerce, abordant le cas du guichet unique dont un commissaire a exprimé l'inquiétude de le voir faire double emploi avec les effets attendus de cette mesure, soulignera plutôt la complémentarité de ces deux instruments dont la conjugaison facilitera davantage les formalités administratives surtout dans le cas d'un investisseur. Ce souci de banaliser ces formalités se confirme par le projet de mise sur pied d'un deck-point qui permettra aux importateurs-exportateurs d'accomplir sur place toutes les formalités administratives, douanières et de transit liées à leurs activités.

Concernant les différences de peines prévues dans les articles 7 et 8, le Ministre a précisé que le régime de l'autorisation préalable était plus important que celui de la déclaration. Il est logique que le niveau des peines en tienne compte. En tout état de cause, la fourchette des peines étant étendue, les juges prendront la sanction qui s'impose proportionnellement à la gravité de l'infraction.

Après les réponses du Ministre apportées aux différentes questions posées, le projet de loi a été adopté à l'unanimité par vos Commissaires qui vous suggèrent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection.

182093

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

LOI

fixant le régime
d'exercice des activités
économiques

L'Assemblée nationale,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 29 juillet 1994, la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'activité économique est une activité de production, de transformation, de distribution de biens et de prestations de services ou de certaines de ces fonctions indépendamment de la nature des biens ou des services ou de la qualité ou du statut de celui qui exerce cette activité. La finalité de l'activité économique est de réaliser des bénéfices ou des économies.

A titre indicatif, constitue une activité économique :

- 1°) toute activité commerciale, consistant à acheter pour revendre, sans dénaturation, tout bien meuble ou immeuble, tout bien corporel ou incorporel ;
- 2°) toute activité industrielle, consistant à construire, fabriquer ou transformer en vue de la vente tout bien meuble ou immeuble ;
- 3°) toute activité intellectuelle, consistant à fournir toute prestation de service sous quelque forme que ce soit ;
- 4°) toute activité bancaire ou financière.

Article 2.

Les activités économiques s'exercent librement sauf dans le cas ou pour des raisons de sauvegarde de l'intérêt général l'autorisation de la puissance publique est requise.

Les conditions de cette autorisation et les cas où elle est nécessaire sont fixées par décret.

Article 3.

Les professionnels non soumis à la procédure de l'autorisation doivent faire une déclaration de leurs activités conformément aux dispositions organisant le registre du commerce ou le registre des métiers.

Article 4.

Des formalités particulières peuvent être fixées par arrêté pour l'obtention d'une carte professionnelle. Cependant, la détention de la carte professionnelle ne constitue pas une condition d'exercice de profession.

Article 5.

La présente loi ne s'applique pas aux professionnels relevant d'un ordre légalement constitué ni aux secteurs d'activités régis par une loi spécifique.

Article 6.

L'autorité compétente peut prononcer la fermeture administrative des établissements fonctionnant sans autorisation préalable lorsqu'ils sont soumis à un tel régime. La procédure à suivre, à cet effet, est fixée par décret.

Article 7.

L'exercice sans autorisation d'une activité économique soumise à ce régime est puni d'une amende de 10 000 à 10 000 000 de francs assortie d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité qui ne peut dépasser un an.

Article 8. L'exercice sans déclaration préalable des activités soumises à ce régime est puni d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs assortie d'une astreinte en régularisation ou cessation d'activité qui ne peut dépasser trois mois.

Article 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles artisanales ou commerciales et la loi 82-07 DU 30 Juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique.

Dakar, le 29 Juillet 1994
Le Président de Séance

Christian VALANTIN